

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COVED**

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 PARIS 08

Références : 22-893  
Code AIOT : 0005204842

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement COVED implanté ZAC du Pays de Pondensac 33720 ILLATS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED
- ZAC du Pays de Pondensac 33720 ILLATS
- Code AIOT : 0005204842
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société COVED exploite à Illats un centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective. L'installation est enregistrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2019, mais l'activité de tri sur le site est plus ancienne.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente inspection du 2 décembre 2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Détection de radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4 ter	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
3	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
9	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, les principaux points à retenir sont :

- L'absence de contrôle de la radioactivité des déchets entrant sur le site ;
- L'infiltration d'eaux pluviales de ruissellement sur les déchets sans contrôle préalable de leur qualité ;
- Le non-respect du plan d'entreposage des déchets triés à l'extérieur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p>

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.  
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

+

Obs 1 du rapport de l'inspection du 02/12/2020 : Les travaux sont finalisés. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant de la conformité du réseau RIA et des extincteurs aux règles de l'APSAD, respectivement R5 et R4, une fois les plans définitifs des bâtiments, locaux, aires établis.

**Constats** : En matière de défense incendie, suite à des retours d'expérience internes, l'exploitant a indiqué avoir ajouté :

- 3 RIA à l'étage au niveau de la chaîne de tri
- caméra thermique au niveau du poste de tri par courant de Foucault
- sprinklage intermédiaire (à l'étage)
- les caméras thermiques sur l'écran de supervision au niveau de la cabine de tri

L'exploitant a transmis l'attestation de conformité d'EUROFEU SERVICES du 28/01/2021 (vérification du 20/11/2020) concernant les extincteurs (règle R4 APSAD).

L'exploitant transmet l'attestation de conformité à la règle APSAD R5 (RIA).

Les dernières vérifications périodiques ont eu lieu :

- RIA : 23 septembre 2021 par AAI, 3 observations traitées par l'exploitant
- Réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup>, groupe motopompe diesel, postes de contrôle et réseau de sprinklage : le 03/06/2022 par AAI, 4 observations sans justification de traitement par l'exploitant
- Extincteurs : le 27/09/2022 par SICLI
- Désenfumage : le 15/09/2021 par TECHNIQUES INCENDIE, pas d'observations

<p>L'exploitant lève sous 1 mois les dernières observations concernant le système de sprinklage.</p> <p>Les canons à eau ont été vérifiés les 10 et 11 octobre 2022 (pas de vérification en 2021).</p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois le rapport de vérification des canons à eau.</p> <p>L'exploitant indique par ailleurs qu'un test hebdomadaire du système de défense incendie est réalisé par AAI. Le carnet de contrôle pour les mois de juillet et août a été présenté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Traitement des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la facture et les bordereaux de suivi de déchet liés au dernier curage des deux séparateurs d'hydrocarbures par LA POPULAIRE le 18/11/2021.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 3 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des quantités de déchets autorisées :  - rubrique 2714 : -> Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux en attente de tri : 6 255 m3 -> Déchets sous le process : 455 m3 -> Déchets conditionnés en balles ou triés en vrac : 3 425 m3 Soit un volume maximal total de 10 135 m <sup>3</sup>  - rubrique 2713 : 178,8 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b> Le décompte de l'exploitant faisait état de la présence des déchets suivants sur le site le jour de l'inspection :  - rubrique 2714 : -> Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux en attente de tri : environ 1800 m3 -> Déchets sous le process : environ 50 m3 -> Déchets conditionnés en balles ou triés en vrac : * papier : 785 m3 * mélange papier / carton : 133 m3 * carton : 88 m3 * briques alimentaires : 28 m3 * plastique clair : 420 m3 * mélange plastique : 83 m3 * plastique : 137 m3 * films plastique : 145 m3 * plastique fermé : 30 m3 * refus : 8 m3 Soit un volume total de 3707 m <sup>3</sup>  - rubrique 2713 : environ 50 m <sup>2</sup> de métaux (alu, acier, refus) en balles, vrac et benne  A noter la présence de 3 palbox de DEEE issus des erreurs de tri et repris par ECOSYSTEM.  Selon les données transmises le jour de l'inspection, l'exploitant respecte donc les seuils autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 4,50 mètres.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un silo de déchets en attente de tri était vide et que l'autre était en moitié plein. La hauteur des déchets ne dépassaient pas 4,5 m de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.  +  Obs 2 de la précédente inspection du 02/12/2020 : L'exploitant veillera à prendre une durée d'intégration sonore de 30 minutes minimum pour la prochaine étude acoustique.
<b>Constats :</b> La dernière étude acoustique date du 26/02/2021 et a été réalisée par le bureau d'études ARTIFEX. Elle fait suite au passage de l'activité du site en 2x8 courant janvier 2021. Pour répondre à l'observation relative à la précédente inspection, la durée d'intégration sonore a bien été de 30 minutes minimum.  Comme en 2020, la seule non-conformité (64 pour 60 dB) constatée est en limite de propriété (point n°2) en période nocturne, proche de la D117 (pas d'activité sur le site la nuit lors de la campagne de mesures). Conformité en ZER.  Il n'y a pas eu de plainte pour nuisances sonores sur la période.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.  +  Obs 3 de la précédente inspection du 02/12/2020 : L'exploitant procède à la vérification annuelle des installations électriques dans les meilleurs délais et transmet à l'inspection le rapport dès réception.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de vérification Q18 et Q19 des installations électriques.  La vérification Q18 n'a pas été réalisée en 2022. Un devis de SOCOTEC du 09/09/2022 a été transmis à l'inspection.  L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours le rapport de vérification Q18. En cas d'anomalies relevées, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives sous 15 jours.  La vérification Q19 a été réalisée par HT2M le 05/05/2022 et indique 2 anomalies. Elles ont été levées le 04/08/2022 et le 09/09/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Détection de radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portique de détection de radioactivité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.  +  FSMD 1 de la précédente inspection du 02/12/2020 : L'exploitant ne contrôle pas la radioactivité des déchets entrant sur le site ou ne s'assure pas que les déchets ont fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité en amont de leur admission sur le site.

<p><b>Constats :</b> L'exploitant ne contrôle pas la radioactivité des déchets entrant sur le site ou ne s'assure pas que les déchets ont fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité en amont de leur admission sur le site.</p> <p>L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois un contrôle de la radioactivité des déchets entrant sur le site, avec mise en place d'une procédure associée en cas de détection, ou justifie qu'il s'assure que les déchets ont fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité en amont de leur admission sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 :** Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4 ter</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.</p> <p>+</p> <p>FSMD 2 de la précédente inspection du 02/12/2020 :</p> <p>L'exploitant infiltre les eaux pluviales de voiries qui sont des eaux susceptibles d'être polluées sans contrôle préalable de leur qualité. [L'inspection demande à l'exploitant de respecter] l'article 4ter de l'arrêté du 10/07/90. L'exploitant modifie son rejet vers une masse d'eau superficielle ou transmet à l'inspection une étude démontrant l'absence d'impact de l'infiltration des eaux pluviales de voirie sur les eaux souterraines.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant infiltre toujours les eaux pluviales de voiries qui sont des eaux susceptibles d'être polluées sans contrôle préalable de leur qualité (une mesure sur les effluents rejetés par prélèvement instantané d'un seul échantillon est réalisée deux fois par an, voir point de contrôle suivant). Le contrôle préalable de la qualité des effluents doit permettre d'éviter tout risque de pollution éventuelle de la nappe. La surveillance ponctuelle telle que réalisée actuellement ne permet pas de contrôle <i>a priori</i>.</p> <p>Contrairement aux éléments indiqués dans le courrier du 05/03/2021, les rapports d'analyses 2021 mettent en évidence la présence (&gt; limite de quantification) de substances listées dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 10/07/1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AOX (0,160 mg/l et 0,140 mg/l)</li> <li>- Zinc (0,124 mg/l et 0,355 mg/l)</li> <li>- Cuivre (0,056 mg/l et 0,015 mg/l)</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nickel (0,027 mg/l)</li> <li>- Chrome (0,006 mg/l)</li> <li>- Plomb (0,005 mg/l et 0,0059 mg/l)</li> <li>- Arsenic (0,023 mg/l)</li> <li>- HAP (0,000109 mg/l et 0,000212 mg/l)</li> <li>- Hydrocarbures totaux (0,17 mg/l)</li> <li>- Indice phénol (0,08 mg/l)</li> </ul> <p>Au vu des substances présentes dans les rejets aqueux, les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10/07/1990 s'appliquent bien à l'installation et toute infiltration d'eaux pluviales de ruissellement sur les déchets extérieurs doit subir un contrôle de leur qualité au préalable et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>L'exploitant respecte sous 3 mois les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10/07/1990 en contrôlant la qualité des rejets et le cas échéant en les traitant de manière adaptée avant leur infiltration. À défaut, l'exploitant justifie sous 3 mois que les eaux infiltrées sont propres, toutes les substances mentionnées à l'annexe de l'AM du 10/07/1990 devant être inférieures à la LQ.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux.</p> <p>+</p> <p>FSMD 3 de la précédente inspection du 02/12/2020 : L'exploitant ne respecte pas la VLE en MES dans ses rejets aqueux.</p> <p>+</p> <p>FSMD 4 de la précédente inspection du 02/12/2020 : L'exploitant ne surveille pas l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 17 de l'AM du 6 juin 2018.</p>
<p><b>Constats :</b> Comme il a été constaté (cf. point précédent), les eaux pluviales contiennent des substances interdisant toute infiltration sans contrôle de leur qualité et traitement approprié préalable, ceci n'étant pas le cas actuellement.</p> <p>Contrairement à l'affirmation de l'exploitant dans le courrier du 05/03/2021, étant donné ce principe de non infiltration d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées en réglementation ICPE, les VLE indiquées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux ne concernent donc implicitement que des rejets en eaux de surface, pas des rejets en eaux souterraines. Cela est d'autant plus acquis</p>

que le niveau des VLE issues des arrêtés ministériels et préfectoraux ne permet pas de protéger suffisamment un milieu aussi sensible qu'une masse d'eau souterraine, difficilement régénérable.

En ce qui concerne les dernières analyses de décembre 2021, les valeurs suivantes sont relevées :

- MES : 44 mg/l
  - DCO : 276 mg/l
  - Pb : 0,0059 mg/l
  - Zn : 0,355 mg/l
  - Cu : 0,015 mg/l
  - Indice phénol : 0,08 mg/l
  - Hydrocarbures totaux : 0,17 mg/l
  - AOX : 0,140 mg/l
  - Somme des HAP : 0,000212 mg/l
  - Autres substances : inférieur à la LQ
- Ces valeurs respectent donc les VLE.

Ces analyses se basent sur un seul prélèvement instantané, d'après le rapport d'analyse.

Pour précision, contrairement à l'affirmation de l'exploitant dans le courrier du 05/03/2021 (au sujet d'un dépassement de la VLE en MES en mars 2020), l'article 19 de l'AM du 06/06/2018 ne permet pas d'appliquer le double de la VLE pour déterminer la conformité. En effet, l'article 19 précise en premier lieu que : "Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation." Par exception et sur justification, il est possible de ne pas respecter le premier point : "Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie." Par ailleurs, l'article 19 prévoit le cas où une autosurveillance est mise en place : "Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle." Ce n'est pas le cas ici. Enfin en dernier ressort, il est possible de prévoir des prélèvements instantanés : "Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite." Ce cas de figure ne vaut que pour une série de prélèvements instantanés, pas un seul prélèvement instantané deux fois par an comme en 2021.

En cas de difficulté, une surveillance et des VLE adaptées à une telle sensibilité pourraient être prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer ces rejets. Cet arrêté pourrait par ailleurs rappeler les modalités (fréquence, prélèvements, conformité) de cette surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 :** Conformité au dossier d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'entreposage des déchets sur le site

<b>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</b>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2019.</p> <p>Respect par l'exploitant du plan d'entreposage des déchets sur le site, en particulier en extérieur.</p> <p><b>Constats :</b> En page 37 du dossier d'enregistrement, il est indiqué :  "L'ensemble des produits triés conditionnés sera stocké en grande partie dans le bâtiment 3 et aussi à l'extérieur sur une dalle prévue à cet effet. Selon les besoins de l'exploitation, des stockages de déchets en vrac pourront également y être stockés (cf .plan de stockage).  Le volume maximum de déchets stockés sera :  - dans le bâtiment 2, d'environ de 530 m3 y compris le volume de déchets ultimes contenus dans les deux compacteurs,  - dans le bâtiment 3, de 2680 m3,  - à l'extérieur, de 924 m3,"</p> <p>Le plan d'entreposage des déchets en page 38 localise ces différentes zones. L'entreposage à l'extérieur est prévu dans des cases en blocs béton à l'Est du site, face aux bâtiments 2 et 3. D'après l'analyse Flumilog pour les effets thermiques en cas d'incendie, le volume de déchets pris en compte est de 35 m de largeur x 8 m de profondeur x 3,3 m de hauteur = 924 m3.</p> <p>Le dossier de porter à connaissance en 2020 modifie cette zone extérieure unique en 2 zones distinctes, toujours à l'Est du site :  - 8 m de largeur x 9 m de profondeur x 3,3 m de hauteur = 238 m3  - 35 m de largeur x 8 m de profondeur x 3,3 m de hauteur = 924 m3</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté des balles de déchets de papiers / cartons / plastiques sur quasiment toute la périphérie Nord et Est du site, y compris sur le parking VL, bien au-delà de la zone d'entreposage autorisée. Certaines balles étaient posées sur la partie enherbée au Nord.</p> <p>Cette situation non autorisée, sans étude préalable, présente des risques d'incendie importants et contribue à la pollution des eaux pluviales de ruissellement qui sont in fine infiltrées.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'est pas propriétaire des déchets et qu'il est de la responsabilité des collectivités de trouver les exutoires. De plus, la période estivale est critique : davantage de déchets à trier et exutoires fermés, donc l'exploitant explique ne pas avoir d'autre choix que de stocker temporairement sur le site.</p> <p>L'inspection prend note de cette situation mais rappelle à l'exploitant qu'il est responsable des quantités de déchets présents sur le site et de leurs emplacements, notamment pour des raisons de maîtrise des risques d'incendie et de pollution des eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant évacue sous 1 mois les déchets triés se trouvant hors de la zone prévue à leur entreposage.</p>
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</b>
<b>Proposition de délais : 1 mois</b>

